

**R.G : 13/06335**

Décision du

Juge commissaire de LYON

Au fond

du 22 juillet 2013

RG : 2013jc0294

ch n°

SA T..

C/

R..

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**3ème chambre A**  
**ARRET DU 06 Novembre 2014**

**APPELANTE :**

**SA T.. (anciennement T..) Immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 542 034 921  
prise en la personne de ses représentants légaux**

**INTIME :**

**M. Jean-Philippe R.. ès qualité de liquidateur judiciaire de la SAS C.. désigné à ces fonctions  
par jugement du tribunal de commerce du 26 mars 2013  
219 rue Duguesclin**

69003 LYON

Représenté par la SELARL B2R & ASSOCIES, avocats au barreau de LYON

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : **26 Août 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **02 Octobre 2014**

Date de mise à disposition : **06 Novembre 2014**

**Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :**

- Jean-Luc TOURNIER, président

- Hélène HOMS, conseiller

- Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

A l'audience, **Jean-Luc TOURNIER** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Luc TOURNIER, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \* \*

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS DES PARTIES:**

Par déclaration enregistrée le 24 juillet 2013, la SA T.. a fait appel de l'ordonnance du juge-commissaire du tribunal de commerce de LYON du 22 juillet 2013 qui a :

-Ordonné la jonction des instances 2013JC2946 et 2013JC2547,

-Prononcé l'admission de la créance de T.. pour la somme de 7 530,38 € se décomposant comme suit:

>1 989,54 € à titre privilégié et échu « sans compensation opérée avec la garantie »,

>5 540,84 € à titre chirographaire et échu « sans compensation opérée avec la garantie »,

-Dit que la décision sera mentionnée sur la liste des créances et que les dépens seront tirés en frais de procédure.

L'ordonnance de clôture est du 26 août 2014.

Dans ses ultimes écritures, du 18 août 2014, la **SA T..** demande de:

*SUR LA COMPETENCE :*

A titre principal :

- Dire et juger que l'objet du litige intéresse le droit de la faillite et s'inscrit dans la cadre de la procédure de vérification des créances pour lequel le juge commissaire a une compétence exclusive ;
- Se déclarer compétente pour statuer sur l'admission de la créance et la compensation des sommes dues ;

A titre subsidiaire :

Sur le fond

- Sursoir à statuer sur l'admission de la créance la société T.. dans l'attente de la saisine par les parties du juge compétent,
- Infirmer l'ordonnance en date du 22 juillet 2013 rendue par le juge-commissaire près le Tribunal de Commerce de Lyon en ce qu'il a rejeté la compensation opérée par la société T..,

Et statuant à nouveau

A titre principal

- Rejeter la contestation de créance de maitre R.. ès qualités de liquidateur judiciaire de la société C..,
- Débouter maitre R.. ès qualités de liquidateur judiciaire de la société C.. de l'ensemble de ses demandes,
- Constater que la société T.. et la société C.. sont débitrices l'une envers l'autre au titre des factures non réglées et de la restitution de la garantie,
- Constater la connexité des créances réciproques de la société T.. et la société C..,
- Faire application du mécanisme de compensation favorable au créancier d'un débiteur en procédure collective issu de l'article L. 622-7 du code de commerce,

A titre subsidiaire :

- Dire et juger que les conditions générales de vente de la société T.. sont opposables à la société C..,
- Dire et juger que la garantie contractuelle dont bénéficie la société T.. est exigible à la date d'ouverture de la procédure collective de la société C..,
- Faire application de la compensation légale de droit commun,
- Prononcer la compensation entre les créances réciproques,

-Prononcer l'admission de la créance de la société T.. au passif de la société C.. pour un montant de 1.068,34 € à titre privilégié,

En tout état de cause

-Condamner maître R.. ès qualités de liquidateur judiciaire de la société C.. au paiement de la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,

-Dire que ces frais et dépens seront inscrits en frais privilégiés de la procédure, avec distraction de ceux d'appel.

Elle fait notamment valoir que:

-Le litige ne porte pas sur l'interprétation, la validité ou l'inexécution d'un contrat, ni même sur un débat au fond particulièrement complexe faisant l'objet de contestations sérieuses qui dépasserait le pouvoir juridictionnel du juge commissaire.

-La problématique de l'espèce concerne la compensation des créances connexes au sens de l'article L. 622-7 du Code de Commerce, qui constitue une exception au principe d'égalité entre les créanciers. C'est un mécanisme de compensation qui est fondé uniquement sur la connexité des créances réciproques du créancier et du débiteur en procédure collective.

-A titre subsidiaire, il s'agirait simplement d'une question purement probatoire concernant l'opposabilité des conditions générales de vente conditionnant l'application du principe de la compensation des créances, certaines, liquides et exigibles.

-La cour ne pourra que faire application du principe de compensation des créances conformément à l'article L. 622-7 du code de commerce. La question en l'espèce concerne bien la compensation des créances connexes au sens de l'article L. 622-7 du code de commerce et la demande de la société T.. est donc simplement une demande de compensation sur le fondement de cet article. Par conséquent, l'article L. 622-17 du code de commerce n'est pas applicable.

-Si jamais la cour croyait ne pas devoir ne pas faire application du principe de compensation des créances connexes conformément à l'article L. 622-7 du code de commerce, elle ne manquera pas de reconnaître le caractère exigible de la garantie de la société TOTALMARKETING SERVICES et devra faire application de la compensation légale de droit commun.

Pour sa part, par dernières conclusions du 20 août 2014, **maître Jean-Philippe R..**, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société C.., sollicite de la cour de:

-Lui donner acte de ce qu'il s'en, rapporte à Justice sur l'appréciation des pouvoirs juridictionnels du juge-commissaire saisi d'une contestation de créance,

Le cas échéant,

-Inviter la société T.. à saisir le juge compétent,

Subsidiairement,

-Débouter la société T.. de l'intégralité de ses demandes,

-Confirmer l'ordonnance rendue le 22 juillet 2013 par le juge-commissaire

En toute hypothèse,

-Condamner la société T.. à lui payer la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens de l'instance avec distraction de ceux d'appel.

Elle expose notamment que:

-En l'espèce, Maître R., ès qualités, soutient que le contrat dans lequel la garantie est stipulée ne permet pas de déterminer si la créance au titre de cette garantie est exigible.

-Le juge commissaire a retenu, à raison, pour refuser la compensation, un défaut d'opposabilité des conditions générales,

-Le caractère exigible de la garantie visée aux conditions générales du contrat liant la société T.. et la société C.. au jour de l'ouverture de la procédure collective n'est nullement démontré. L'article 12 des conditions générales, intitulé « GARANTIE », ne précise pas les conditions dans lesquelles la garantie peut être retenue.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il convient de se référer à leurs dernières écritures devant la cour ci-dessus évoquées auxquelles il est expressément renvoyé pour répondre aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile.

#### **MOTIFS DE LA DECISION:**

Attendu que l'article L 624-2 du code de commerce, en sa rédaction à l'époque où le juge-commissaire a statué, disposait que « *au vu des propositions du mandataire judiciaire, le juge commissaire décide de l'admission ou du rejet des créances ou constate soit qu'une instance est en cours, soit que la contestation ne relève pas de sa compétence* »; Qu'il s'en déduit que le pouvoir du juge-commissaire se limite à vérifier l'existence et le montant de la créance lorsque l'obligation du débiteur n'est pas contestable;

Attendu que le présent débat porte sur une compensation de créances qui nécessite de savoir, selon maître R., ès qualités de liquidateur judiciaire de la société C., si, au regard de l'article 12 des conditions générales du contrat liant la société T.. et la société C.. au jour de l'ouverture de la procédure collective, contrat dans lequel la garantie est stipulée, la créance au titre de cette garantie est exigible;

Que l'appréciation du caractère exigible d'une créance est un préalable à l'admission ou au rejet de celle-ci; Qu'en l'espèce, une telle appréciation ne peut se faire que par une interprétation des termes du contrat;

Mais attendu que le juge commissaire statuant sur une contestation de créance, ou la cour statuant en appel de sa décision, n'est pas juge du contrat et ne peut l'interpréter; Qu'il s'agit là d'une difficulté sérieuse qui dépasse le pouvoir juridictionnel du juge commissaire, et de la cour saisie en appel de son ordonnance et constitue une fin de non-recevoir qui peut être soulevée d'office;

Qu'il convient donc de surseoir à statuer en l'attente qu'une décision au fond soit rendue;

#### **PAR CES MOTIFS**

#### **LA COUR**

Statuant publiquement par arrêt contradictoire ,

INVITE les parties à saisir le juge du fond pour statuer sur la contestation, notamment sur le fait de savoir si le contrat dans lequel la garantie est stipulée permet ou non de déterminer si la créance au titre de cette garantie est exigible,

SURSOIT à statuer sur l'admission de la créance jusqu'à décision du juge du fond sur cette contestation, juge qui devra être saisi dans le mois de la notification du présent arrêt,

ORDONNE la radiation administrative de l'affaire du rôle, à charge pour la partie la plus diligente de justifier de la réalisation de la condition mettant fin au sursis à statuer pour que l'affaire y soit réinscrite

RESERVE les dépens.

**LE GREFFIER LE PRESIDENT**